

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. STOLTZ Jean-Michel,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 06 Décembre 2005.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à PARIS 16 (75) de ... et de ... de nationalité française, Retraite demeurant
chez sa fille ..., 98890 PAÏTA

Prévenue, comparante, libre

appelante

assistée de Me PLAISANT, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ... - 98880 LA FOA

Partie civile, comparant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Mme FONTAINE Michelle,

Conseillers : Mme BRENGARD Marie-Florence,

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : M. DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Mme FONTAINE Michelle,

Conseillers : M. STOLTZ Jean-Michel,

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X , coupable d'ESCROQUERIE, en 2004 et courant 1er trimestre 2005, à LA FOA, infraction prévue par l'article 313-1 AL.1,AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 313-1 AL.2, 313-7, 313-8 du Code pénal,

et, en application de ces articles,

Sur l'action publique : l'a condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis

Sur l'action civile : après avoir reçu la constitution de partie civile de Y, a condamnée X à lui verser la somme de 124.800 FCFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame X, le 07 Novembre 2006 sur l'ensemble des dispositions (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 07 Novembre 2006, (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Août 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michelle en son rapport ;

Mme X, en ses explications ;

M. Y en ses observations ;

M. BRUDY Gilles, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me PLAISANT, avocat en sa plaidoirie ;

Mme X, qui a eu la parole.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 septembre 2007.

DÉCISION :

LES FAITS :

Le 23 avril 2005, Monsieur Y, kinésithérapeute à LA FOA, déposait plainte pour escroquerie, à l'encontre de X.

Il exposait qu'à la suite d'un accident de la circulation, X, A et une autre personne avaient bénéficié de séances de kinésithérapie, prises en charge par la compagnie d'assurance AGF, à laquelle il adressait des factures.

N'ayant pas reçu le paiement de trois factures pourtant acquittées adressées par AGF, d'un montant de deux fois 46.800 Francs CFP et de 31.200 Francs CFP, il avait laissé les factures sur son bureau le 23 mars 2005, et, après le passage de X à son cabinet, qui lui avait affirmé qu'elle s'était occupée de tout auprès de la compagnie d'assurance, les documents avaient disparu.

AGF l'informait par ailleurs que X s'était fait remettre en insistant beaucoup trois chèques correspondant aux factures litigieuses, en affirmant avoir agi au nom de Y, et que ces chèques avaient été encaissés.

Monsieur Y affirmait en outre n'avoir jamais chargé X d'encaisser pour son compte les chèques.

De l'enquête effectuée, il ressortait que X avait encaissé les chèques litigieux, pourtant à l'ordre de Monsieur Y, en date des 13 décembre 2004, 14 janvier 2005 et 17 mars 2005, auprès des commerçants B et C, le jour de leur émission.

L'employée d'AGF interrogée indiquait que X s'était fait remettre les trois chèques en présentant les factures originales et en invoquant un service rendu à Monsieur Y, qui habitait LA FOA.

L'employée avait refusé de lui remettre un quatrième chèque dans les mêmes conditions et l'avait adressé au bénéficiaire, en même temps que les quittances des factures précédentes, ce qui avait entraîné la demande de Monsieur Y qui contestait avoir reçu les fonds.

B et C, ce dernier âgé de 73 ans, reconnaissaient avoir encaissé les chèques, et en avoir remis les espèces à X, en arguant de la confiance qu'elle inspirait et de son insistance.

Entendu le 26 mai 2005, Monsieur Y précisait avoir remis les factures à X qui lui avait déclaré qu'elle se rendait à Nouméa et qu'il serait remboursé plus vite, qu'il n'avait jamais chargé X de récupérer les chèques ni reçu les fonds versés par AGF.

Le préjudice subi s'élevait à 124.800 Francs CFP.

Entendue le 27 mai 2005, X déclarait avoir perçu les trois chèques émis à l'ordre de Monsieur Y, à sa demande, et avoir échangé ces chèques, avec l'accord de Monsieur Y, auprès des commerçants B et C, fonds qu'elle avait gardés, car elle était créancière de Monsieur Y de la somme de 400 000 FCFP résultant d'un prêt qu'elle lui avait accordé en avril 2004.

Elle reconnaissait avoir présenté les quittances à AGF, quittances que Monsieur Y contestait avoir signées.

Le casier judiciaire de X ne mentionne aucune condamnation.

Par jugement réputé contradictoire du 6 décembre 2005, le tribunal correctionnel de Nouméa condamnait X à 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis pour escroquerie et, sur l'action civile, à payer à Monsieur Y la somme de 124.800 Francs CFP à titre de dommages et intérêts.

Par déclaration au greffe du 7 novembre 2006, X a interjeté appel de cette décision, qui lui avait été signifiée le 31 octobre 2006, sur toutes les dispositions.

Le Ministère Public a formé appel incident le même jour.

La prévenue a été citée à sa personne le 19 mai 2007 à l'audience du 21 août 2007.

Monsieur Y, partie civile, a été cité le 2 juillet 2007.

MOTIFS ET DECISION :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, de la prévenue et du Ministère Public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ressort de la procédure et des déclarations de la prévenue à l'audience que X s'est fait remettre trois factures émises au profit de Monsieur Y ainsi que les chèques y afférents pour les sommes visées dans la prévention, sommes qu'elle a gardées par devers elle, afin, selon elle, de se payer des sommes qu'elle estimait lui être dues par Monsieur Y ;

Attendu que X n'avait aucune autorisation de Monsieur Y pour se faire remettre et garder les fonds, que Monsieur Y lui avait seulement confié les factures afin de les déposer à la compagnie AGF, que par son insistance et en se prétendant mandatée par le bénéficiaire X s'est fait remettre les fonds, et a signé les quittances en les signant faussement "MT", puis en les remettant à la compagnie d'assurance, que le délit d'escroquerie est constitué, que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

Attendu que, eu égard à la gravité des faits, commis dans le cadre de relations de confiance qui existait entre la prévenue et la victime, confiance que la prévenue se targue par ailleurs d'inspirer aux personnes de son entourage auxquelles elle rendrait des services, et afin de prévenir le renouvellement de pareilles infractions, dans le cadre de ces "services", la peine de trois mois d'emprisonnement assorti du sursis, bien appréciée et qui constitue un avertissement, sera confirmée ;

Sur l'action civile:

Attendu que Monsieur Y a subi un préjudice direct et personnel du fait de l'infraction d'escroquerie dont X vient d'être déclarée coupable, que les premiers juges ayant fait une exacte appréciation du montant de ce préjudice, le jugement sera confirmé sur l'action civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels, de la prévenue et du Ministère Public, recevables;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michelle, Président et par BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,